



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 66 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 66/141 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de lui présenter un rapport sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question du sort des enfants en temps de conflit armé.

Le présent rapport, qui couvre la période allant d'août 2011 à août 2012, donne un aperçu des progrès réalisés dans le domaine des travaux menés sur les enfants et les conflits armés, avant de rendre compte de nouveaux faits survenus. La section II décrit de manière détaillée les progrès accomplis au cours de l'année écoulée, notamment les efforts déployés pour combattre l'impunité et l'enrôlement et l'utilisation d'enfants; les pratiques de référence identifiées en matière de suivi et de communication d'informations faisant état de violations graves contre des enfants; les mesures prises dans le sens de la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; l'intégration de la problématique de la protection des enfants au sein du système des Nations Unies; la collaboration avec les partenaires chargés de la protection des enfants; et les activités de sensibilisation. La section III met en lumière de nouveaux sujets de préoccupation et les possibilités d'assurer la protection des enfants touchés par les conflits en s'appesantissant sur trois thèmes : la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des forces et groupes

* A/67/150.



armés; le développement d'une coopération plus renforcée avec les organisations régionales dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés; et les dangers posés par les engins explosifs, en sus des possibilités qui s'offrent de s'attaquer à ces problèmes. Le rapport se termine par une série de recommandations susceptibles d'être réalisées en matière de protection des enfants touchés par des conflits qui seront portées à l'attention de l'Assemblée générale.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 66/141 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de lui présenter un rapport sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question du sort des enfants en temps de conflit armé. Le présent rapport, qui couvre la période allant d'août 2011 à août 2012, donne un aperçu des progrès réalisés dans le domaine des travaux menés sur les enfants et les conflits armés au cours de l'année écoulée, notamment en matière d'intégration de la problématique de la protection des enfants au sein du système des Nations Unies, et se concentre sur trois domaines thématiques : la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés; l'intensification de la coopération avec les organisations régionales dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés; et les dangers posés par les engins explosifs, en sus des possibilités qui s'offrent de s'attaquer à ces problèmes. Le rapport se termine par des recommandations visant à renforcer la protection des enfants touchés par les conflits armés.

II. Aperçu des progrès réalisés au sujet de la question du sort des enfants en temps de conflit armé

A. Efforts de lutte contre l'impunité

2. Depuis la publication du dernier rapport de la Représentante spéciale (A/66/256), deux verdicts historiques – rendus par la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone – ont repoussé les limites de la responsabilité pour violations commises contre des enfants en temps de conflit armé et établi une jurisprudence inédite en matière de crimes de guerre pour enrôlement et utilisation d'enfants. Le 14 mars 2012, la Cour pénale internationale a rendu son verdict dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Thomas Lubanga, seigneur de la guerre qui avait opéré dans la région de l'Ituri à l'est de la République démocratique du Congo, a été condamné pour avoir conscrit et enrôlé des enfants de moins de 15 ans dans son groupe armé, les Forces patriotiques pour la libération du Congo, et pour les avoir fait participer directement aux hostilités. Le 26 avril 2012, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a reconnu l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, coupable de complicité des crimes commis par le Revolutionary United Front (RUF) durant la guerre civile en Sierra Leone de 1991 à 2002.

3. Les deux verdicts ont établi d'importants précédents. Ils font passer aux auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à travers le monde un message fort selon lequel leurs actes ne resteront pas impunis. D'après des renseignements de nature empirique recueillis par des spécialistes de la protection de l'enfance sur le terrain, les deux affaires ne seraient pas passées inaperçues : les parties au conflit sont conscientes de ces affaires et des conséquences de leur propre comportement. Une importante jurisprudence internationale a été établie dans les deux cas et est examinée ci-dessous. En outre, à la faveur des procédures judiciaires engagées par ces deux tribunaux, une nouvelle pratique et des enseignements

concomitants se dégagent, au sujet de la participation d'enfants à des actions en justice à la fois comme victimes et témoins. La Représentante spéciale espère que ces précédents feront reculer l'impunité, non seulement grâce à des tribunaux internationaux ou hybrides, mais également aux poursuites engagées par des tribunaux nationaux.

1. Tribunal spécial pour la Sierra Leone : établir des précédents en matière de responsabilité pénale

4. Créé comme organe judiciaire hybride chargé de mener des enquêtes au sujet de ceux qui portaient la plus lourde responsabilité dans le cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis lors du conflit armé en Sierra Leone, de les poursuivre et de les traduire en justice, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été la première cour internationale à déterminer que le recrutement et l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans constituaient un crime de guerre en vertu du droit international coutumier. Ainsi, pour la première fois dans l'histoire, un nombre restreint d'enfants ont également comparu comme témoins devant le Tribunal.

5. Vu le grand nombre d'enfants qui ont participé à la guerre civile, le Statut du Tribunal a conféré compétence au Tribunal pour juger les crimes présumés avoir été commis par toute personne âgée d'au moins 15 ans, associée à des acteurs armés au moment où les crimes auraient été commis. Au début de son mandat cependant, le premier Procureur en chef du Tribunal avait déclaré qu'en principe, il n'avait pas l'intention d'inculper des personnes pour des crimes qu'elles avaient commis alors qu'elles étaient des enfants, mais plutôt qu'il poursuivrait ceux qui portaient la plus lourde responsabilité de ces crimes, autrement dit les recruteurs et les chefs adultes.

6. Le jugement rendu par le Tribunal contre Charles Taylor marque la première fois qu'un ancien chef d'État est condamné pour crimes de guerre commis contre des enfants par un groupe armé qui ne s'est pas avéré avoir été placé sous son commandement et contrôle directs. Le Tribunal a établi que l'assistance pratique, l'encouragement et le soutien moral dont il a assuré les rebelles du RUF en Sierra Leone voisine alors qu'il était le Président du Libéria suffisaient à le rendre pénalement responsable du recrutement et de l'emploi d'enfants, en sus du meurtre, de la mutilation, du viol et de l'asservissement de civils, dont des enfants, auxquels se sont livrés des combattants du RUF.

2. Première affaire de la Cour pénale internationale ayant trait aux crimes de guerre que constituent le recrutement et l'utilisation d'enfants

7. Les crimes commis contre des enfants lors du conflit armé ont figuré en bonne part dans les actes d'accusation établis au sujet d'affaires en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en Ouganda. Bien qu'ils correspondent à de rares cas par rapport au nombre d'auteurs, alliés au verdict du procès de Thomas Lubanga, ces actes d'accusation tendraient à décourager le recrutement d'enfants en temps de conflit armé.

8. La conscription et l'enrôlement de mineurs de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou le fait de les faire participer directement aux hostilités sont qualifiés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de crimes de guerre dans des conflits de caractère international et non international. Ils ne sont cependant pas définis dans le Statut, qui laisse le soin à la Chambre de première instance d'en donner une interprétation juridique.

9. En 2008, la Représentante spéciale a comparu comme témoin expert devant la Cour et déposé un mémoire d'*amicus curiae* apportant des précisions sur les termes « conscription et enrôlement d'enfants » et « le fait de les faire participer directement aux hostilités ». Elle y a fait valoir qu'il n'existait en réalité aucune distinction entre l'enrôlement volontaire et le recrutement forcé, en précisant que les enfants n'étaient pas toujours recrutés par enlèvement ou par l'usage brut de la force. Le recrutement obéissait aussi à des facteurs liés notamment à la pauvreté, aux rivalités ethniques et à l'idéologie. Dans de nombreux cas, les enfants avaient perdu leur famille ou été séparés de leurs parents. Privés de la protection de leur communauté, ils n'avaient d'autre choix que de se joindre à des groupes armés pour assurer leur survie. En l'occurrence, le consentement donné par un enfant ne saurait être considéré comme véritablement libre.

10. En outre, la Représentante spéciale a soutenu que le terme « participation directe » se rattachait à des fonctions d'appui direct liées au combat, telles que le fait de servir d'éclaireur, de messenger et de porteur. Les enfants s'acquittaient d'une myriade de fonctions qui aidaient les groupes ou forces armés et qui les exposaient à des dangers potentiels. De surcroît, les filles soldats jouaient des rôles multiples : elle étaient recrutées pour combattre au front et assuraient des fonctions de soutien, qui faisaient notamment qu'elles étaient exploitées à des fins sexuelles et soumises au viol, au mariage forcé et à d'autres formes de violence sexuelle.

11. Dans son jugement, la Chambre de première instance a admis que la « conscription » comme l'« enrôlement » constituaient des formes de recrutement, en ce qu'ils renvoyaient à l'incorporation, forcée ou volontaire, d'un garçon ou d'une fille de moins de 15 ans dans un groupe armé. Elle entérinait les conclusions de la Représentante spéciale à cet égard, en indiquant que les enfants ne pouvaient pas donner « librement » leur consentement car ils avaient une compréhension limitée des conséquences à court et à long terme de leurs choix et de leurs actions et ne contrôlaient ni n'appréhendaient clairement les structures et les forces auxquelles ils étaient confrontés. Qui plus est, elle indiquait que la ligne de démarcation entre le recrutement volontaire et forcé était juridiquement sans intérêt en l'occurrence et superficielle sur le plan pratique, au regard des enfants en temps de conflit armé. La Chambre a également décidé d'appliquer une définition large à l'expression « participer directement aux hostilités » en considérant qu'elle englobait un large éventail d'individus, allant de ceux qui étaient au front (qui participaient directement) aux garçons ou filles qui assumaient divers rôles au titre du soutien qu'ils apportaient aux combattants. Elle a souligné que toutes ces activités, qui correspondaient à une participation directe ou indirecte, étaient sous-tendues par une caractéristique commune : l'enfant concerné était, à tout le moins, une cible potentielle. La Chambre de première instance a également établi une distinction entre la « participation directe » (utilisée de manière classique pour déterminer le statut de combattant en vertu du droit international humanitaire) et la « participation active » (le critère régissant l'utilisation d'enfants dans les hostilités), soutenant que celle-ci devait être interprétée au sens large, sans conférer le statut de combattant à ces enfants.

12. L'expérience du Tribunal avec son premier témoin, un ancien enfant soldat qui est revenu sur son témoignage initial à cause de la présence de l'accusé dans la salle d'audience a révélé la difficulté qu'il y avait à s'appuyer sur les preuves fournies par des enfants tout en assurant leur protection. Cette expérience, entre autres, met en branle de nouvelles stratégies de protection des droits et des intérêts primordiaux

des enfants lors de procédures judiciaires, y compris d'autres formes de participation. Des mesures spéciales ont été instituées par le Tribunal, notamment l'usage d'écrans entre le témoin et l'accusé, la fourniture de conseils avant et après les dépositions, la tenue de séances à huis clos et le recours à des procédés permettant de déformer la voix et l'image. Le Tribunal a également introduit la notion d'« état de victime » comme autre moyen moins importun d'assurer l'accès des enfants à la justice. Cet état permet aux enfants victimes de choisir s'ils veulent participer aux audiences en personne ou par l'intermédiaire de représentants légaux et à un plus grand nombre d'entre eux d'y prendre part tout en réduisant le stress et l'angoisse.

13. D'autres enseignements peuvent être tirés du verdict. C'est ainsi que les preuves fournies par des enfants soldats n'ont pas été retenues par les juges pour diverses raisons. Un problème majeur a été l'utilisation d'intermédiaires pour identifier les témoins et étayer leurs thèses durant le procès, ces intermédiaires étant censés avoir entaché les preuves présentées. Dans certains cas, les anciens enfants soldats n'arrivaient tout simplement pas à se souvenir des circonstances qui avaient entouré leur recrutement et leur utilisation par les Forces patriotiques pour la libération du Congo. Ces expériences influenceront, espère-t-on, sur l'établissement par le Tribunal de pratiques optimales qui serviront dans le cadre d'affaires ultérieures.

B. Progrès faits pour mettre un terme au phénomène des enfants soldats

14. Conformément au mandat de la Représentante spéciale visant à assurer la collecte d'informations sur le sort d'enfants touchés par les conflits armés, en sus des résolutions 64/146, 65/197 et 66/141, dans lesquelles l'Assemblée générale a exhorté les parties à des conflits armés à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin aux graves violations commises contre les enfants, des progrès considérables ont été accomplis depuis la publication du dernier rapport de la Représentante spéciale, s'agissant d'obtenir des forces et groupes armés qu'ils s'engagent à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants. Au cours de la période considérée, cinq parties ont signé des plans d'action avec l'Organisation des Nations Unies visant à enrayer le phénomène des enfants soldats : l'Armée populaire pour la restauration de la république et la démocratie et la Convention des patriotes pour la justice et la paix, groupes armés opérant en République centrafricaine, en octobre et novembre 2011 respectivement; l'Armée populaire de libération du Soudan, au Soudan du Sud, en mars 2012; le Gouvernement du Myanmar, en juin 2012; et le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, en juillet 2012. Cela porte à 19 le nombre total de plans d'action signés, fruit d'une collaboration entre le Bureau de la Représentante spéciale, des équipes spéciales de pays, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et, le cas échéant, des missions de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales.

15. Les plans d'action définissent une méthode globale à suivre par la partie au conflit pour stopper le recrutement et l'utilisation d'enfants de manière durable. Ils se constituent donc dans l'ensemble de quatre principaux éléments : vérification et identification des enfants dans les rangs des forces ou groupes armés; séparation des enfants des forces ou groupes armés; création de mécanismes de prévention et renforcement des cadres juridiques internes interdisant le recrutement des enfants, publication de directives à l'intention du personnel en uniforme et établissement de

mesures punitives à l'encontre des auteurs de délits; et réintégration socioéconomique et psychosociale des enfants dans la vie civile. Ils servent également de documents clefs permettant de suivre les engagements pris par les forces et groupes armés pour mettre un terme aux graves violations commises contre les enfants.

16. La Représentante spéciale a dépêché des missions techniques au Népal et au Sri Lanka en décembre 2011 et janvier 2012 respectivement, pour évaluer le respect par les parties de leurs plans d'action et en rendre compte. Après vérification du plein respect des engagements pris, deux parties n'ont pas figuré dans l'édition de 2011 des listes tenues par le Secrétaire général des auteurs de graves violations commises contre des enfants (A/66/782-S/2012/261, annexes I et II) : le Parti communiste unifié du Népal-Maoïste, qui a signé un plan d'action en 2009, et la faction Iniya Bharathi de Sri Lanka, qui a signé un plan d'action en 2008 à l'époque où elle faisait partie du Tamil Makkal Viduthalai Pulikal.

17. Le Bureau de la Représentante spéciale, en collaboration avec des partenaires clefs des Nations Unies, a continué à encourager des parties qui n'avaient pas encore amorcé un dialogue avec l'ONU ou signé un plan d'action, à le faire. Il a également fourni à des collègues des Nations Unies sur le terrain et à des parties au conflit le soutien et les conseils techniques nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'action. Le nombre des auteurs persistants de graves violations contre des enfants suscite des préoccupations de plus en plus vives. Actuellement, 32 parties à des conflits se trouvent répertoriées sur les listes du Secrétaire général depuis au moins cinq ans et sont donc considérées comme des auteurs persistants.

C. Bonnes pratiques en matière de suivi et de communication d'informations

18. Dans le souci de recueillir de bonnes pratiques et de favoriser des échanges de connaissances entre des équipes des Nations Unies chargées de la mise en œuvre du mécanisme de suivi et de communication d'informations sur les graves violations commises contre des enfants établi en vertu de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, le Bureau de la Représentante spéciale s'est attaché à mener avec l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques une étude globale conjointe, axée sur les expériences acquises en Afghanistan, en République démocratique du Congo et en Ouganda, tout en rassemblant également des informations d'ailleurs sur des expériences liées à l'application du mécanisme. Les bonnes pratiques recensées dans le cadre de l'étude pourraient être transposées sur une plus grande échelle dans d'autres pays dans le but global de continuer à renforcer et à améliorer les activités de suivi et de communication.

19. Les principales conclusions de l'étude s'étendent aux aspects suivants :

- a) Une large participation des organismes des Nations Unies opérant dans le pays au mécanisme et une implication dans son fonctionnement permettraient d'en exploiter au maximum le potentiel;
- b) L'impact du mécanisme est maximisé lorsqu'un organisme national de contrepartie est nettement défini et un coordonnateur gouvernemental désigné;

c) Dans des situations où les hauts responsables, en particulier le chef de mission, le coordonnateur résident/de l'action humanitaire et/ou le représentant de l'UNICEF sont fortement impliqués, le mécanisme gagne en efficacité, ce qui favorise un dialogue constructif avec les parties au conflit;

d) Chaque entité des Nations Unies dispose de compétences techniques, d'activités de mobilisation et de capacités de suivi et de programmation tout à fait particulières. Une participation plus large des entités des Nations Unies assure un meilleur suivi, une meilleure comptabilisation et une meilleure intervention en faveur des victimes de graves violations;

e) L'intégration des problèmes de protection de l'enfance dans les accords et les structures de paix aide à s'assurer la participation des parties au conflit;

f) L'échange des données recueillies par le biais du mécanisme entre un plus vaste réseau d'intervenants en matière de droits de l'homme contribue à responsabiliser davantage les parties au conflit;

g) Des systèmes de gestion de l'information sur les graves violations commises aident à identifier les endroits vulnérables et, partant, à élaborer des mesures préventives;

h) Il importe au plus haut point que la mission de paix et les entités des Nations Unies membres de l'équipe spéciale de pays du mécanisme bénéficient des ressources, du personnel et de l'appui nécessaires à la protection de l'enfance et à l'aide aux victimes, de manière à pouvoir s'acquitter du mandat qui leur a été confié à cet égard;

i) Dans de nombreux pays, il est difficile de suivre et de recenser les cas de violence sexuelle. Il faudrait donc envisager de nouvelles possibilités de recueillir des informations à ce sujet en recourant à d'autres systèmes de collecte de données qui y sont en usage, tout en respectant le principe du « ne pas porter préjudice ».

D. État d'avancement de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés

20. Au cours de la période considérée, le Bureau de la Représentante spéciale a continué de préconiser le renforcement du cadre juridique et normatif global de protection de l'enfance, notamment par le biais de la mise en œuvre de la campagne de ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La campagne, intitulée « Moins de 18 ans, zéro recrutement », a été menée conjointement par l'UNICEF, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Protocole facultatif, adopté en 2000, interdit tout recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans par les forces et les groupes armés, ainsi que toute participation directe de leur part aux hostilités.

21. La Représentante spéciale a participé à une réunion organisée par le Gouvernement belge en février 2012 pour marquer le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur des protocoles facultatifs à la Convention. Au nombre des autres

activités qui visaient à sensibiliser le public à l'importance de la campagne et à susciter un élan en sa faveur, figuraient notamment la fourniture de conseils techniques aux États Membres sur le processus de ratification, le lancement d'une campagne sur les médias sociaux dont la promotion est assurée par des célébrités et la publication de plusieurs déclarations publiques dans lesquelles la nécessité d'accroître le nombre de ratifications a été soulignée.

22. Entre août 2011 et août 2012, le Protocole facultatif a été signé par Sainte-Lucie et ratifié par Saint-Marin. En outre, quatre États (Côte d'Ivoire, Grenade, Malaisie et Niger) ont adhéré au Protocole facultatif, ce qui porte le nombre total des États parties à 147. À ce jour, 23 États ont signé le Protocole facultatif mais ne l'ont pas ratifié, tandis que 24 ne l'ont ni signé ni ratifié.

E. Intégration de la protection de l'enfance dans les activités du système des Nations Unies

23. La Représentante spéciale a continué d'accorder la priorité à l'intégration des compétences en matière de protection de l'enfance dans les activités du système des Nations Unies, conformément à son mandat visant à promouvoir la coopération internationale pour assurer le respect des droits de l'enfant dans des situations de conflit armé. Les coordonnateurs pour la protection de l'enfance au sein du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques jouent un rôle important dans l'intégration de la protection de l'enfance au Siège et dans la fourniture d'un soutien aux conseillers chargés de la protection de l'enfance sur le terrain, en collaboration étroite avec le Bureau de la Représentante spéciale.

24. La directive établie par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions en 2009 et mentionnée dans le rapport précédent que la Représentante spéciale a continué à orienter les activités de protection de l'enfance et le rôle des conseillers à la protection de l'enfance dans des contextes de maintien de la paix. Elle permet de faire également davantage place aux questions de protection de l'enfance et de mieux définir les priorités qui s'y rapportent au sein des missions des Nations Unies. Le Bureau de la Représentante spéciale, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques s'emploient actuellement à mettre la directive à jour et à y intégrer la démarche du Département des affaires politiques, qui l'avait adoptée en 2010.

25. S'assurer que les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales disposent de moyens suffisants de protection de l'enfance est essentiel à la prise en compte des questions de protection de l'enfance chez les soldats de la paix et les agents et membres du personnel civil et à la collecte d'informations exactes, objectives, fiables et vérifiables sur le sort des enfants. Des conseillers à la protection de l'enfance sont actuellement déployés dans le cadre de huit missions de maintien de la paix et de trois missions politiques spéciales.

26. Le rôle que joue l'Assemblée générale, par le biais de ses Troisième et Cinquième Commissions, pour sous-tendre les moyens de protection de l'enfance dans les milieux difficiles et précaires où sont déployées des missions des Nations Unies est primordial, pour ce qui est de s'assurer que le personnel en uniforme et en civil est conscient des critères moraux par rapport auxquels il est jugé en matière de

protection de l'enfance, de faire en sorte que les activités de fond de la mission tiennent compte des besoins des enfants et de recueillir des informations sur les violations commises contre des enfants dans la zone d'opérations de la mission.

F. Collaboration avec des partenaires de la protection de l'enfance

27. La collaboration et la coordination avec d'autres entités des Nations Unies, des États Membres et des organismes non gouvernementaux s'occupant de la protection de l'enfance sont au cœur du mandat de la Représentante spéciale. Les principes de complémentarité et de partenariat sous-tendent son plan stratégique et caractérisent son mandat à ce jour. La collaboration dans trois principaux domaines d'activité mérite d'être soulignée à cet égard.

28. En vue de renforcer la collecte d'informations sur le sort d'enfants touchés par des conflits armés, le Bureau de la Représentante spéciale a collaboré étroitement avec l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et d'autres partenaires présents sur le terrain pour établir des directives techniques permettant de suivre et de communiquer les violations commises contre des enfants. Pour s'assurer que le mécanisme en place de collecte d'informations et de plaidoyer répond et s'adapte aux exigences, l'étude sur les bonnes pratiques visée aux paragraphes 18 et 19 du présent rapport a été menée en partenariat avec des acteurs clefs de l'ONU en matière de protection de l'enfance. La collaboration continue de se renforcer et de nouveaux partenariats s'instaurent avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la Santé en vue de l'application de la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité et avec l'Organisation internationale du Travail sur la réintégration économique.

29. L'UNICEF a été un partenaire majeur dans la signature et la mise en œuvre de plans d'action visant à mettre un terme aux graves violations commises contre des enfants. Son rôle assure l'exécution et le suivi de programmes de réinsertion d'enfants séparés de forces ou groupes armés. Cette approche complémentaire allie le rôle de la Représentante spéciale en tant que voix morale et défenseuse des enfants touchés par des conflits armés aux compétences en matière de programmation et techniques de l'UNICEF, créant ainsi un effet multiplicateur dans la contribution des deux entités à la protection de l'enfance.

30. Pour ce qui est des activités de plaidoyer, la Représentante spéciale a collaboré avec des États Membres et des acteurs clefs en matière de protection de l'enfance dans des domaines précis d'intérêt commun. C'est ainsi qu'elle a organisé une table ronde avec des représentants des Gouvernements colombien et sierra-léonais en octobre 2011 pour confronter leurs expériences dans la prévention des violations contre les enfants. La campagne de ratification universelle du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, mentionnée au paragraphe 20 du présent rapport, constitue également une entreprise commune de l'UNICEF, du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

G. Activités de plaidoyer

31. La Représentante spéciale a, dans son rôle de défenseure des enfants touchés par des conflits armés à travers le monde, continué à se faire la voix morale des enfants dans les zones de conflit. À la faveur de ses voyages sur le terrain, de ses activités de plaidoyer et de son usage des médias traditionnels et des réseaux sociaux, elle a fait part des inquiétudes que lui causait la situation des enfants dans les zones de conflit, cherché à renforcer la solidarité avec les enfants touchés par des conflits armés et maintenu un sentiment d'urgence chez les principaux décideurs et autres partenaires.

1. Visites sur le terrain

32. La Représentante spéciale a continué dans le cadre de ses activités de plaidoyer à accorder une place de choix aux missions sur le terrain qui permettent de constater de visu la situation des enfants, de soutenir les efforts que déploient les gouvernements en faveur de la protection de l'enfance, d'obtenir des parties aux conflits qu'elles s'engagent résolument à assurer la protection de l'enfance et à appuyer la mise en œuvre d'activités de suivi et de communication d'informations et de nouer un dialogue avec les parties intéressées. Au cours de la période à l'étude et à l'invitation des gouvernements concernés, la Représentante spéciale a effectué des visites sur le terrain en République centrafricaine et en Somalie (novembre 2011), au Soudan du Sud (mars 2012) et au Myanmar (juin 2012).

33. Lors de sa visite en République centrafricaine, la Représentante spéciale a assisté à la signature d'un plan d'action avec la Convention des patriotes pour la justice et la paix, groupe armé, visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants. Depuis lors, des progrès ont été réalisés dans l'identification, la séparation et la réinsertion socioéconomique des enfants. Elle s'est également entretenue avec le Premier Ministre et de hauts responsables du Gouvernement à Bangui et s'est rendue à Ndele et Obo. À Obo, elle a rencontré des victimes de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) ainsi que des représentants des autorités locales, de la société civile et des Forces de défense populaires de l'Ouganda. À la suite de ses activités de plaidoyer directes auprès du Président de l'Assemblée nationale, la République centrafricaine a ratifié le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en décembre 2011.

34. En Somalie, la Représentante spéciale a rencontré le Président, le Premier Ministre et d'autres responsables du Gouvernement fédéral de transition. Elle a également visité le camp Marino au centre de Mogadiscio, où des ex-combattants d'Al-Chabab, dont des enfants, étaient détenus par le Gouvernement fédéral de transition. Lors de sa visite, le Gouvernement fédéral de transition s'est engagé à signer et à mettre en œuvre un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants par ses forces. La Représentante spéciale s'est également entretenue avec le commandant de la Force de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) qui a réitéré l'engagement de la Mission à protéger les civils, et les enfants en particulier, lors de ses opérations. Il a proclamé qu'il continuerait à appuyer pleinement les efforts déployés pour identifier et séparer les enfants des forces du Gouvernement fédéral de transition, notamment en nommant un conseiller à la protection de l'enfance au sein de l'AMISOM.

35. La Représentante spéciale s'est rendue au Soudan du Sud pour y évaluer la situation des enfants touchés par le conflit. Elle a rencontré le Président, Salva Kirr, de hauts responsables du Gouvernement et d'autres partenaires des Nations Unies et de la société civile. Elle est allée à Malakal et Renk, où elle a visité des camps de réfugiés et rencontré des Soudanais du Sud qui étaient rapatriés du Soudan. Elle a assisté à la signature d'un plan d'action à jour visant à mettre un terme au recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées du Soudan du Sud, qui continuera à exécuter le plan d'action initialement signé en 2009, avant l'indépendance, avec le soutien de l'ONU. Elle a également préconisé le droit à l'éducation des enfants du Soudan du Sud où, à l'heure actuelle, seuls 4 % des jeunes sont inscrits dans le secondaire. Elle a souligné l'importance d'accorder la priorité à l'éducation dans les dotations budgétaires du Gouvernement et des donateurs.

36. En juin 2012, la Représentante spéciale s'est rendue au Myanmar pour signer un plan d'action avec le Gouvernement en vue de la libération d'enfants associés aux Forces armées du Myanmar (Tatmadaw). Le plan d'action prévoit la libération, vérifiée par l'ONU, d'enfants associés aux forces armées et la prévention de tout nouveau recrutement; le renforcement des procédures de recrutement; les activités de sensibilisation; le durcissement des mesures disciplinaires contre les coupables; l'accès aux bases militaires, prisons et autres endroits où pourraient se trouver des enfants; et la réinsertion. L'assentiment donné par le Gouvernement au sujet de l'adjonction de dispositions précises ouvrant l'accès à des acteurs non étatiques qui ont signé ou sont sur le point de signer des accords de paix avec le Gouvernement pour qu'ils puissent élaborer des plans analogues visant à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants revêt une signification toute particulière. La Représentante spéciale a rencontré des responsables du Gouvernement, notamment le Président et les Ministres de la défense, du travail et des affaires sociales, ainsi que des affaires étrangères, outre les Présidents des Chambres haute et basse du Parlement. Elle a également rencontré des représentants d'entités des Nations Unies, des membres du corps diplomatique et de la société civile de même que des enfants précédemment associés aux forces armées.

2. Activités de plaidoyer en rapport avec l'Armée de résistance du Seigneur

37. Au cours de l'année écoulée, une attention sans précédent a été accordée à la question de l'Armée de résistance du Seigneur. En juin 2012, le Secrétaire général a publié son premier rapport sur la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur et le conflit armé (S/2012/365). S'appuyant sur cet élan pour mieux faire prendre conscience des effets du groupe armé sur les enfants, le Bureau de la Représentante spéciale a coorganisé une manifestation avec la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'Institut international pour la paix avec la participation du Représentant permanent adjoint de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies et de Grace Akallo, militante et survivante de l'Armée de résistance du Seigneur. Au nombre d'autres activités menées pour sensibiliser le public à la question de la LRA figuraient notamment une conférence de presse sur le rapport du Secrétaire général et des déclarations publiques sur la manière dont des chefs capturés de la LRA étaient traités.

III. Le sort des enfants en temps de conflit armé : pistes de travail

A. Prévention du recrutement d'enfants

38. Plusieurs facteurs expliquent que les enfants se retrouvent associés aux forces et groupes armés. Dans certains cas, ils sont recrutés de force ou enlevés par des éléments armés, ou alors ils subissent des pressions ou des menaces visant à les pousser à rejoindre ces forces ou groupes armés. Le recrutement d'enfants peut aussi s'expliquer par une situation de pauvreté ou de discrimination, par une volonté de vengeance ou un désir de manifester sa loyauté à l'égard d'un groupe ethnique, religieux ou tribal. Souvent, ce sont l'insécurité et le déplacement qui poussent des enfants, notamment ceux qui sont séparés de leur famille, à rejoindre un groupe armé dans lequel ils trouvent une protection et des moyens de survivre.

39. Étant donné la complexité du faisceau de facteurs qui peuvent conduire au recrutement d'enfants, les stratégies de prévention de ce phénomène doivent, pour réussir, aborder le problème de façon globale. Pour résumer, on peut distinguer trois moyens de prévenir le recrutement d'enfants : mettre en place, au niveau national, des moyens juridiques de prévention efficaces; au niveau local, renforcer les mécanismes de protection de l'enfance qui existent déjà dans les communautés; et enfin, proposer aux enfants autre chose que la mobilisation.

1. Élaboration, diffusion et application de la loi

40. Pour prévenir le recrutement d'enfants soldats, les premières mesures à prendre sont la criminalisation du recrutement d'enfants n'ayant pas l'âge légal minimum et l'intégration des normes internationales dans le droit interne des États, car pour pouvoir instaurer une réglementation, il faut définir les critères de légalité d'un recrutement dans les forces et groupes armés et s'assurer que ceux qui ne respectent pas ces critères soient poursuivis. Les amnisties et immunités de fait accordées à des membres des forces armées soupçonnés d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme ou à des groupes armés appelés à intégrer les rangs de l'armée nationale dans le cadre d'un processus de paix peuvent constituer un frein à une criminalisation effective : au moment d'élaborer les règles juridiques, il faut donc s'assurer que ces amnisties ne puissent s'appliquer à des individus qui recrutent ou ont recruté des enfants.

41. Cependant, les lois ne sont efficaces que si elles sont appliquées et si la population en a connaissance. Pour assurer la prévention, il faut donc absolument prendre les mesures nécessaires à la diffusion de ces lois; parmi ces mesures, il y a la création de groupes de la protection de l'enfance dans l'armée; ces groupes ont joué un rôle important dans des pays comme le Soudan du Sud et le Soudan. Il importe également de proposer des programmes de formation pédagogique pour informer les forces et groupes armés des moyens juridiques de protection des enfants en temps de conflit armé, afin de mieux les sensibiliser aux normes internationales et de faire respecter celles-ci.

42. Au niveau national, des enquêtes et des poursuites judiciaires diligentes peuvent être des outils de prévention efficaces, mais elles se heurtent souvent au manque de moyens financiers et humains. Le manquement au devoir d'enquêter sur les violations graves des droits des enfants et d'en sanctionner les auteurs relève

souvent d'un problème plus global de responsabilité de l'État. À défaut de poursuites systématiques, on devrait mettre en place un système de dissuasion en poursuivant les récidivistes notoires. En outre, les gouvernements peuvent prendre des mesures pratiques pour prévenir le recrutement de mineurs, comme l'instauration d'une procédure gratuite d'enregistrement des naissances ou d'autres types de modalités de vérification de l'âge, et réglementer la conscription et instaurer des contrôles préalables obligatoires pour éviter le recrutement d'enfants dans les armées nationales.

2. Renforcement des mécanismes de protection familiaux et locaux

43. Lorsque les institutions publiques sont défaillantes, la prévention doit commencer au niveau de la communauté : elle passe nécessairement par la mise en place et le renforcement des mécanismes de protection de proximité et par la sensibilisation des familles, des membres et des chefs de la communauté à cette question. La protection des enfants et les mesures visant à prévenir leur recrutement ne peuvent aboutir dans des situations où la communauté elle-même encourage l'association des enfants aux groupes armés. Les enfants sont également plus exposés à la menace du recrutement lorsque les réseaux de protection familiaux et locaux sont défaillants. Dans certains cas, les enfants rejoignent des groupes armés parce qu'ils sont incités à le faire par leur famille ou leur communauté. Un environnement familial violent peut également pousser les enfants à fuir pour vivre dans la rue, où ils sont plus exposés au recrutement, ou à rejoindre directement les rangs d'un groupe armé. En Colombie, par exemple, on s'est rendu compte que des enfants, et notamment des filles, avaient décidé de quitter leur famille et de rejoindre un groupe armé pour échapper à des violences familiales et à des sévices physiques et sexuels.

44. Les communautés disposent de plusieurs moyens de prévenir l'intégration forcée ou volontaire d'enfants à des forces et groupes armés. Les mécanismes de protection des enfants à l'œuvre au sein de la communauté peuvent les mettre en garde contre la menace du recrutement ou du réenrôlement. Lorsque les groupes armés s'appuient sur le soutien, moral ou matériel, de la communauté, les structures communautaires sont en mesure d'exercer des pressions sur les chefs militaires locaux pour les obliger à relâcher les enfants et de veiller à leur protection. Les figures d'autorité dans les communautés, tels que les anciens, les chefs coutumiers ou religieux, peuvent également demander aux groupes non étatiques de respecter les engagements pris en matière de protection des enfants et prévenir leur recrutement. En Afghanistan, par exemple, des anciens ont dans certains cas conclu des accords avec des chefs militaires locaux pour empêcher le recrutement d'enfants et mettre fin aux attaques visant les écoles. Les mécanismes communautaires de protection de l'enfance peuvent également contribuer à atténuer l'ensemble des risques auxquels sont exposés les enfants et fournir une protection particulière à ceux qui vivent et travaillent dans la rue, aux orphelins et enfants séparés de leur famille, cibles de choix pour les recruteurs.

45. Il faut travailler de concert avec les mécanismes locaux de protection de l'enfance et leur donner les moyens d'agir : pour cela, il faut analyser la situation de chaque pays pour repérer les forces et les faiblesses de ces mécanismes, aussi bien au niveau national qu'au niveau local. Il est démontré que les mécanismes communautaires en la matière sont très divers et qu'ils s'adaptent au contexte. Dans certains cas, ils sont nés d'associations de femmes et permettent de collecter des

informations sur les violations des droits des enfants et de protéger ceux qui sont particulièrement exposés au recrutement. D'autres réseaux de protection locaux naissent spontanément ou à l'initiative d'organisations non gouvernementales travaillant avec la communauté.

46. Les parents, les chefs locaux et religieux, les enseignants et les enfants eux-mêmes devraient être étroitement associés aux mesures visant à sensibiliser les membres des communautés à la question des droits de l'enfant et aux conséquences à long terme de l'association des enfants aux groupes armés, et à promouvoir un changement des mentalités ou inciter les chefs locaux et religieux à intervenir pour mettre fin à cette pratique. Il est essentiel d'établir un dialogue pour inciter les populations locales à s'attaquer à ce problème et de mener des consultations visant à répertorier les bonnes pratiques et à s'en inspirer.

47. Une des difficultés communément rencontrées consiste à nouer des liens entre les structures de protection locales, d'une part, et les mécanismes du système officiel de protection de l'enfance et les services de l'État, d'autre part. Souvent, malgré l'existence de cadres juridiques solides, l'action des services de l'État ne parvient pas jusqu'aux communautés. Dans certains contextes d'extrême précarité, la faiblesse de l'État et son manque de contrôle global peuvent expliquer les défaillances des services publics au niveau local. Dans d'autres situations, c'est le signe du peu d'attention accordé aux engagements pris au niveau national et de l'insuffisance des moyens mobilisés à cette fin. En l'absence de mécanismes publics, ce sont souvent les réseaux locaux qui prennent le relais; parmi eux on trouve des groupes spécialement créés à cette fin, comme les comités de protection de l'enfance ou les associations communautaires, mais aussi des structures préexistantes, comme les associations de femmes, les organisations religieuses et autres associations de proximité qui s'engagent en faveur de la protection de l'enfance. Pour être efficaces, ces mécanismes doivent disposer des financements nécessaires, des moyens et des connaissances utiles au traitement des questions liées à la protection de l'enfance.

3. Offrir des perspectives aux enfants en leur proposant une éducation, l'acquisition de compétences et des moyens de subsistance

48. Dans de nombreux cas, rejoindre des forces ou des groupes armés est un choix délibéré pour des enfants qui autrement manqueraient de perspectives et de but dans la vie. Il ne faut pas espérer que des enfants quittent un groupe armé ou s'abstiennent d'en rejoindre un tant que les raisons qui ont au départ motivé leur engagement ne sont pas dûment prises en compte.

49. Garantir l'accès des enfants à l'éducation est en soi un moyen efficace de limiter les risques de les voir rejoindre des groupes ou forces armés dans des pays touchés par des conflits ou dans des situations précaires. Les études suggèrent que, dans certains cas, plus l'enfant est éduqué, moins il a de chances de rejoindre volontairement un groupe armé. Si les enfants vont à l'école, il est moins probable qu'ils s'engagent dans des groupes ou forces armés, parce que d'autres perspectives s'ouvrent à eux. À l'inverse, la difficulté d'accès à l'éducation conduit de nombreux jeunes à voir en la formation militaire leur seule chance de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. En temps de conflit armé, les écoles sont souvent prises pour cibles des attaques, alors que c'est à ce moment précis que l'on a le plus besoin de leur rôle protecteur. L'utilisation des écoles à des fins militaires réduit également

la probabilité que les enfants soient scolarisés. C'est pourquoi toutes les parties prenantes doivent veiller à la sanctuarisation des écoles. Parmi les mesures de prévention des attaques contre les écoles adoptées par les agents de terrain déployés dans les zones de conflit, il y a la protection physique des écoles, à laquelle participent les communautés locales, l'organisation de cours sous de nouvelles formes, l'établissement de négociations avec les parties prenantes pour faire des écoles des zones inviolables, l'interdiction d'utiliser les écoles à des fins militaires et politiques et le lancement d'initiatives de sensibilisation.

50. Il est démontré que le recrutement d'enfants dans des groupes et forces armés est souvent lié à la pauvreté et à la marginalisation sociale. On sait que la pauvreté, qui va souvent de pair avec l'exclusion sociale, exacerbe les frustrations des jeunes et les incite à rejoindre des groupes armés. Dans beaucoup de sociétés sortant d'un conflit, les jeunes n'ont d'autre choix que de se résigner au chômage ou d'accepter un travail précaire où ils sont exploités. Dès lors, proposer aux enfants et aux jeunes d'autres perspectives grâce à une éducation de qualité, qu'elle soit scolaire ou non, et mettre en place des programmes nationaux de création d'emplois et de formation de revenu à l'intention de ces jeunes devraient figurer au premier rang des priorités fixées dans les stratégies nationales de prévention. Les organismes donateurs devraient eux aussi en faire un axe de travail prioritaire. Des mesures visant à assurer la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance à ces jeunes, adaptées au contexte économique dans lequel ils vivent et associées à des activités d'appui culturelles ou psychosociales, peuvent également concourir à la prévention du recrutement et du réenrôlement d'enfants.

B. Coopération avec les organisations régionales sur la question du sort des enfants en temps de conflit armé

51. Les techniques de guerre contemporaines font toujours payer un lourd tribut aux civils, du fait de l'usage de plus en plus fréquent que font les groupes armés non étatiques d'armes explosives dans des zones densément peuplées, du fait aussi du recours à de nouvelles technologies qui ont dans certains cas provoqué la mort de civils et de l'utilisation d'enfants comme combattants, comme armes de guerre (par exemple comme bombes humaines) et comme esclaves sexuels, entre autres choses. Avec la participation de plus en plus active aux opérations d'imposition et de maintien de la paix des organisations régionales, qui se chargent souvent de poursuivre les principaux responsables de violations des droits des enfants, assurer la protection de l'enfance pendant ce type d'opérations est devenu une préoccupation majeure. Cela souligne qu'il faut mieux intégrer les mesures de protection de l'enfance au travail des organisations régionales, au niveau politique et stratégique tout comme au niveau opérationnel et tactique. Les forces opérant sous mandat de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union africaine, par exemple, sont confrontées à des enfants soldats et à l'utilisation d'enfants comme bombes humaines et elles doivent aussi s'assurer que leurs opérations respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de leurs prescriptions relatives aux enfants, y compris en ce qui concerne l'emploi des nouvelles technologies.

52. Un aspect essentiel de la mission de la Représentante spéciale consiste à favoriser la coopération internationale, notamment avec les organisations régionales

et sous-régionales, afin de faire respecter les droits des enfants et d'assurer leur protection en temps de conflit armé, en conformité avec la reconnaissance, affirmée au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, du rôle important que peuvent jouer les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en complément de l'action menée par le Conseil de sécurité. Dans cette perspective, depuis que l'Assemblée générale a établi le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Bureau de ce dernier a eu comme principe de mettre la question de la protection de l'enfance au cœur des opérations et de l'action des organismes de maintien de la paix des Nations Unies et des organisations régionales. Dans ce cadre, la Représentante spéciale a lancé une série d'initiatives visant à veiller à ce que les prescriptions relatives à la protection de l'enfance découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme soient pleinement prises en compte dans les politiques et les pratiques des principaux partenaires régionaux.

1. Union européenne

53. En 2003, à l'issue d'un travail de collaboration entrepris avec le Bureau du Représentant spécial, l'Union européenne a promulgué, puis mis à jour des directives relatives au sort des enfants en temps de conflit armé; elle s'engage à prendre en compte les conséquences qu'ont les conflits armés pour les enfants dans des régions ne faisant pas partie de l'Union, dans le cadre de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme, de la Politique étrangère et de sécurité commune et des politiques relatives à la coopération au service du développement et à l'aide humanitaire. Ces directives proposent un certain nombre d'outils concernant ces questions : des systèmes de surveillance et de signalement des violations activés par les chefs de délégation, les chefs militaires et les représentants spéciaux de l'Union européenne, et la liste des mesures politiques et diplomatiques que l'Union doit prendre pour sensibiliser au thème de la protection de l'enfance. On y trouve également des outils relatifs à la collaboration avec des tierces parties : initiatives diplomatiques, dialogue politique et coopération multilatérale. Lorsque l'Union déploie du personnel civil ou en tenue dans le cadre d'opérations de gestion de crises, elle s'engage à prendre en compte, chaque fois que c'est nécessaire, les besoins spécifiques des enfants pendant la planification de l'intervention. Dans cette optique, elle a élaboré une liste récapitulant les points à prendre en compte pour intégrer la protection des enfants touchés par des conflits armés à la gestion des opérations se déroulant dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense; cette liste doit permettre de garantir la prise en compte systématique des droits et de la protection des enfants dans ces opérations.

54. Ensemble, ces directives et cette liste récapitulative constituent des orientations multisectorielles de large portée pour les missions de l'Union européenne déployées dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense et les délégations de l'Union présentes dans les pays en situation de conflit. Elles dictent également la politique bilatérale des États membres à l'égard de ces pays. Si l'élaboration de ce cadre directeur est un progrès en soi, il faut maintenant que l'Union et ses États membres s'appuient réellement sur les orientations ainsi établies.

2. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

55. Depuis 2009, le Bureau du Représentant spécial travaille avec l'OTAN, à leurs sièges respectifs et sur le terrain, à resserrer leur coopération et à mieux protéger les enfants touchés par des conflits armés. Ainsi, dans la Déclaration du Sommet de Chicago du 20 mai 2012, les chefs d'État et de gouvernement de l'OTAN ont affirmé leur ferme volonté d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives au sort des enfants en temps de conflit armé et exprimé leur préoccupation face à l'éventail croissant de menaces qui pèsent sur les enfants en temps de conflit armé. Il importe de noter qu'ils ont également souligné que dans le cadre des opérations qu'elle mène, comme en Afghanistan avec la Force internationale d'assistance à la sécurité, l'OTAN travaille activement à prévenir et à surveiller les violations visant les enfants et à intervenir lorsqu'elles se produisent : pour cela ont été mis en place une formation préalable au déploiement et un mécanisme d'alerte en cas de violation, en collaboration avec les organismes des Nations Unies.

56. Dans cet esprit, en février 2012, l'OTAN a nommé son Sous-Secrétaire général aux opérations coordonnateur de haut niveau pour la question du sort des enfants en temps de conflit armé; en tant que tel, il est chargé de contacter les organismes des Nations Unies et de réfléchir à de nouveaux moyens de faire de la problématique de la protection de l'enfance un axe majeur de la formation et des opérations de l'Organisation. Cette décision bienvenue devrait faciliter la diffusion des bonnes pratiques répertoriées grâce à l'expérience acquise avec la Force internationale d'assistance à la sécurité et qui seront intégrées à la formation préalable au déploiement de l'OTAN.

3. Union africaine

57. En ce qui concerne la problématique du sort des enfants en temps de conflit armé, les États africains sont des partenaires majeurs, et la coopération avec l'Union africaine fonctionne, quoique d'une façon ponctuelle. L'ONU fournit un appui en détachant auprès de la Mission de l'Union africaine en Somalie des conseillers pour la protection de l'enfance et en proposant des formations aux pays qui fournissent des contingents à l'Union. Cependant, étant donné que l'Union est de plus en plus appelée à jouer un rôle plus complexe, qui touche aussi bien à la prévention, à la médiation et à la stabilisation, on envisage de l'associer plus systématiquement au programme d'action relatif à cette problématique.

58. Le partenariat à nouer avec l'Union africaine dans ce domaine pourrait prendre la forme d'un appui technique à l'élaboration de directives et d'un inventaire des outils qui sont à la disposition de l'Union pour lui permettre d'intégrer la protection de l'enfance aux différents aspects de son travail, notamment aux initiatives de médiation et aux opérations de soutien à la paix. On pourrait s'appuyer sur les mécanismes de protection déjà mis en place par l'Union, comme la cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles de l'AMISOM. Les modules de formation sur la problématique du sort des enfants en temps de conflit armé proposés au personnel civil et en tenue pourraient être élaborés en fonction des directives. L'une des premières mesures à considérer devrait être la désignation d'un coordonnateur responsable de la prise en charge de cette problématique.

C. Armes explosives

59. Les armes explosives, définies comme des armes causant des blessures, la mort ou des dégâts matériels par la projection d'une déflagration, et souvent la fragmentation liée à la détonation d'un engin explosif, ont des conséquences désastreuses pour les civils et notamment les enfants, particulièrement lorsqu'elles sont utilisées dans des zones densément peuplées. Les armes de cette catégorie, à laquelle appartiennent les bombes aérodispersées, les grenades, les mines terrestres, les engins explosifs artisanaux et les mortiers, ont tendance à avoir des effets que leurs utilisateurs ne peuvent prévoir ou contrôler avec précision, et leur utilisation va donc de pair avec un très grand risque de frapper à l'aveugle.

60. L'utilisation que font les forces et groupes armés des armes explosives a souvent des conséquences atroces pour les enfants : blessures, mutilations, mort, recrutement pour servir de bombes humaines et commettre des attaques-suicides, détérioration ou destruction d'installations civiles comme des écoles et des hôpitaux et déni d'aide humanitaire, par exemple par la pose de mines terrestres. Ces armes ont de plus des effets néfastes à long terme puisqu'elles nuisent à la stabilité émotionnelle des enfants, à leur éducation et à leurs perspectives d'avenir.

61. L'utilisation d'armes explosives à large champ d'action, comme les lance-roquettes multiples, les obus d'artillerie très explosifs, les mortiers, les voitures piégées et autres engins explosifs artisanaux, est particulièrement préoccupante. En 2011, les tirs d'obus de mortier et d'artillerie, armes d'emploi aveugle traditionnellement utilisées contre les masses d'infanterie, ont tué et blessé des enfants, notamment en Libye, en Somalie et en République arabe syrienne. En Afghanistan et en Iraq, on a noté la recrudescence d'attaques complexes combinant deux attaques ou plus sur une même cible, menées par des groupes armés munis d'armes explosives. Ces attaques, qui visent souvent des établissements publics, ont coûté la vie à un grand nombre d'enfants. Dans d'autres pays, comme le Pakistan ou le Yémen, des bombardements aériens et des attaques de drones ont également tué et blessé des enfants.

62. Le rapport du Secrétaire général relatif au sort des enfants en temps de conflit armé couvrant la période allant de janvier à décembre 2011 (A/66/782-S/2012/261) évoque la situation de 23 pays : dans la plupart de ces cas, des armes explosives ont été utilisées dans des attaques physiques ciblant directement des écoles et des hôpitaux, ce qui constitue une grave violation des droits de l'enfant. Ces attaques ont mis en péril la vie des enfants et du personnel médical et enseignant, et elles ont contraint à fermer ces établissements ou entravé leur fonctionnement. Dans certains pays, les enfants n'ont pas pu être secourus par le personnel humanitaire à cause de la présence de restes explosifs de guerre, reliquat des conflits précédents.

63. En 2011, on a signalé 22 incidents dans lesquels des enfants ont été utilisés par des groupes armés pour commettre des attaques-suicides en Afghanistan et au Pakistan : l'un impliquait une fillette de 8 ans, et un autre, une de 9 ans. Certains de ces enfants étaient des bombes humaines qui transportaient sans le savoir des engins explosifs.

64. Si la prise de conscience concernant les multiples dangers représentés par les armes explosives va grandissant, il faut prendre de nouvelles initiatives et agir immédiatement pour protéger efficacement les enfants de ce type d'armes. Il faut également mieux sensibiliser à l'idée que l'utilisation de ces armes, notamment

celles à large champ d'action et celles employées dans les zones à forte densité de population, cause le plus grand mal aux enfants et aux populations locales. Il est indispensable d'organiser une collecte systématique des données et d'analyser le coût humain de ces armes pour fournir des informations de référence, qui permettront à leur tour de consolider les données empiriques disponibles et utilisables dans les campagnes de protection des enfants. Avec le système de suivi et de signalement des violations graves commises contre les enfants, le Bureau du Représentant spécial, en collaboration avec les organismes partenaires des Nations Unies, s'efforcera de recueillir et de centraliser des informations plus détaillées sur le nombre d'enfants victimes de ces armes. Le Bureau prônera également l'inclusion dans les plans d'action signés par les parties au conflit de dispositions interdisant expressément l'utilisation d'armes explosives, afin de mettre un terme au meurtre et à la mutilation d'enfants.

IV. Recommandations pour l'avenir

65. La Représentante spéciale exhorte les États Membres à prendre les mesures législatives qui s'imposent pour criminaliser les violations graves des droits des enfants, notamment le recrutement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés, qui est défini comme crime de guerre par le Statut de Rome, et à traduire en justice devant les cours nationales les recruteurs adultes. À cet égard, la communauté internationale devrait aider les États Membres, chaque fois que cela est possible, à renforcer leurs capacités en matière d'administration de la justice.

66. Les cours nationales et internationales sont invitées à se référer à la jurisprudence née du jugement rendu par la Cour pénale internationale dans l'affaire *Lubanga* et à s'inspirer des mesures prises par la Cour au sujet de la question de la protection des enfants et de leur participation aux procès.

67. La Représentante spéciale salue l'action soutenue que mènent les organisations régionales pour trouver des mesures garantissant la prise en compte systématique de la nécessité de protéger les enfants dans les activités liées à la prévention des conflits, à la médiation et aux opérations de soutien à la paix, et elle demande à ces organisations d'appliquer scrupuleusement les directives formulées.

68. En outre, la Représentante spéciale invite les autres organisations régionales à s'associer à l'action menée dans ce domaine : il s'agit de sensibiliser plus largement à cette question et de prendre des engagements politiques en la matière, en complément, le cas échéant, d'une politique et de directives opérationnelles adéquates.

69. En ce qui concerne l'utilisation d'armes explosives dans des zones densément peuplées, la Représentante spéciale prie les États Membres de prendre des mesures visant à réduire les conséquences de ces armes pour les enfants et pour ce faire elle les invite à :

a) S'abstenir d'utiliser des armes explosives à large champ d'action dans les zones densément peuplées, y compris en revoyant et en améliorant les politiques et procédures militaires lorsque c'est nécessaire, et à s'assurer que

toutes les opérations militaires respectent le droit international humanitaire et les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution;

b) Soutenir le processus de collecte de données relatives à l'impact des armes explosives sur les enfants, notamment en recueillant et en communiquant ces informations aux organismes des Nations Unies;

c) S'assurer que les utilisateurs d'armes explosives qui ne respectent pas le droit international auront à répondre de leurs actes.

70. La Représentante spéciale engage instamment de nouveau toutes les parties armées à revoir d'urgence leurs pratiques en matière d'attaques aériennes, notamment celles menées avec des drones, et de raids nocturnes, afin de prévenir les morts accidentelles et les blessures parmi les civils ainsi que les dégâts causés aux biens civils.

71. En ce qui concerne la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants, la Représentante spéciale demande aux États Membres concernés :

a) De s'assurer que les lois interdisant le recrutement d'enfants sont respectées et de renforcer les mécanismes locaux de protection de l'enfance, outil essentiel dans la lutte contre ce phénomène;

b) D'élaborer des stratégies de prévention, qui peuvent consister à proposer des services d'éducation scolaire et non scolaire aux enfants et aux jeunes, et de prendre des mesures de création d'emplois et de formation de revenu à leur intention;

c) De proposer aux gouvernements une aide publique au développement pour les aider à mettre en œuvre leurs stratégies de prévention.

72. La Représentante spéciale invite de nouveau les États à signer ou ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou à y adhérer et à fixer à cette occasion à 18 ans l'âge minimum requis pour s'engager volontairement dans leurs forces armées nationales en déposant la déclaration contraignante prévue à l'article 3 du Protocole.

73. La Représentante spéciale engage les États Membres à continuer à soutenir la prise en compte systématique de la protection des enfants dans les activités des organismes des Nations Unies, aussi bien au Siège que sur le terrain, et à autoriser les conseillers pour la protection de l'enfance à se rendre en temps voulu sur le terrain dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, chaque fois que cela sera nécessaire.